ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

Si vous n'avez pas de temps pour les activités étudiantes à votre tâche, vous n'avez pas d'activités étudiantes à faire !

Si l'enseignante ou l'enseignant décide (ou se fait assigner) de faire des activités étudiantes, il doit se faire compenser (nous suggérons en temps élève (congé) ou en argent (1/1000). L'enseignant doit s'entendre avant l'activité. Cette compensation est équivalente au temps fait en plus de sa tâche prévue.

Si la compensation ne convient pas à l'enseignant, il peut alors choisir de ne pas participer à l'activité.

Chapitre 8-0.00 Tâche de l'enseignante et l'enseignant et son aménagement	Commentaires
8-2.00 FONCTION GENERALE	
8-2.01	
L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes [®] faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant.	Ajout « les activités étudiantes, faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante »
	- Faisant partie de la fonction et non de la tâche : il y a une différence importante.
	La fonction : c'est ce qui peut être inclus dans la tâche mais qui ne l'est pas forcément. Ex : Superviser des stages
	Il faut que la direction me l'assigne spécifiquement dans ma tâche.
	 Si on m'assigne des activités étudiantes, je dois avoir du temps à ma tâche éducative pour ces dernières.

	D Voir page 5 de ce document	 Sinon, je dois m'entendre avec ma direction pour une compensation en temps à la tâche éducative (présence élève) avant la tenue de l'activité étudiante.
Dans o	ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont :	
1)	de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;	
2)	de collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;	
3)	d'organiser et de superviser des activités étudiantes et d'y participer;	Ajout : « d'y participer » Marque une volonté d'une large participation des profs aux activités étudiantes.
4)	d'organiser et de superviser des stages en milieu de travail;	
5)	d'assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;	
6)	d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;	
7)	de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;	
8)	de contrôler les retards et les absences de ses élèves et d'en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;	
9)	de participer aux réunions en relation avec son travail;	

10)	de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.	

8-2.02 ACTIVITÉS ÉTUDIANTES ①

- A) Le Ministère, la Fédération des syndicats de l'enseignement, la commission et le syndicat pour les enseignantes et enseignants reconnaissent l'importance d'organiser et de tenir des activités étudiantes, de façon à favoriser le développement personnel et social de l'élève; dans ce cadre, ils s'engagent à promouvoir et à favoriser les activités étudiantes et à promouvoir l'implication des enseignantes et enseignants dans ces activités.
- B) L'apport des enseignantes et enseignants à l'organisation et à la tenue des activités étudiantes est important à la réussite de celles-ci.
- C) La nature même des activités étudiantes et les circonstances entourant leur organisation et leur tenue peuvent nécessiter des aménagements ou des dépassements ponctuels au niveau de la tâche (à titre d'exemple : amplitude quotidienne, semaine régulière de travail, horaire de travail, journée de travail, période de repas).

D) Les aménagements qui impliquent un dépassement des paramètres de la tâche sont déterminés après entente entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant visé.

La clause 8-2.02 est nouvelle

Responsabilité du MELS, FSE, la commission scolaire et l'APL...

Vérité de « La Palice »

Tous les paramètres de la tâche peuvent être « touchés » par l'organisation et la tenue d'activités.

- À chaque fois que ces paramètres sont touchés une compensation **doit** être prévue.
- N.B. IL FAUT LIER LE D ET E → C'EST À DIRE QU'IL FAUT S'ASSURER D'ÊTRE COMPENSÉ CORRECTEMENT **AVANT DE S'ENTENDRE** SUR UNE MODIFICATION À LA TÂCHE.

Si la tenue d'activités implique un dépassement ou le non respect de la tâche il doit y avoir entente entre la direction et l'enseignant visé.

- Ce n'est pas une décision unilatérale de la direction.
- Ce n'est pas une décision collective.
- Cela ne peut résulter d'une décision du CPE.
- Mais dans l'école, les profs peuvent s'entendre sur des balises.
- La décision finale appartient à l'enseignante ou l'enseignant.

① Voir page 5 de ce document

E) Lorsque ces aménagements impliquent un tel dépassement, la direction s'assure que le temps de dépassement est compensé sur d'autres semaines de l'année.

Tout dépassement doit être compensé et il doit y avoir entente sur la compensation pour que la modification à la tâche ait lieu.

- Une présence élève accrue → exemple 3 périodes prévues à l'horaire mais 4 périodes pour participer à l'activité.
 - la compensation en argent est déjà prévue à la clause 8-6.02 C (1/1000)
 - la direction peut prévoir pour les journées d'activité → un temps accordé dans la tâche éducative dès le début de l'année pour compenser pour les périodes supplémentaires après entente avec l'enseignante ou l'enseignant.
- 2. Présence accrue sur l'espace de l'amplitude non utilisé habituellement ou en dehors de l'amplitude : compensation en temps lors de d'autres cycles ou reconnu dans la tâche **après entente** avec l'enseignante ou l'enseignant..
- N.B.: La compensation ne devrait pas se prendre pendant les journées pédagogiques.

Si on accepte une façon d'être compensé : cette façon prévaudra pour toute l'année.

Une fois déterminés, les aménagements valent pour toute l'année scolaire.

Aux fins du présent chapitre, les activités étudiantes signifient :

F)

 les activités éducatives culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc. Cette note en bas de page dans la Convention collective est très importante.

Aux fins du présent chapitre : donc la signification donnée en bas de page s'applique pour l'ensemble du chapitre 8-0.00.

Énumération des activités étudiantes possibles...

	- la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes	Même la participation aux comités ou réunions est considérée comme faisant partie des activités étudiantes donc doit être comptabilisée dans la tâche éducative (voir clause 8-6.02)
8-6.02		
A)	La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la commission ou la direction de l'école : présentation de cours et leçons, récupération, activités de formation et d'éveil (préscolaire), activités étudiantes, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.	Le texte est inchangé. Toutefois, la signification « d'activités étudiantes » a été précisée par la note ① (page 5) en bas des clauses 8-2.01 et 8-2.02.
B)	La tâche éducative est de 23 heures par semaine pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du préscolaire et du niveau primaire et de 20 heures par semaine pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du niveau secondaire.	
C)	Si, pour des raisons particulières, la commission assigne à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à celle prévue au paragraphe B), elle ou il a droit à une compensation monétaire égale à 1\1000 du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1\1000 du traitement annuel.	Ajout d'une période en sus de la tâche régulière et rémunérée à raison de 1/1000 du traitement.